

**DOCUMENT CADRE du DEPARTEMENT
PORTANT DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA
RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS**

I. Dispositions générales

I.1. Territoire d'application

Une réglementation des boisements et reboisements peut être appliquée sur tout secteur situé sur le territoire du département de la Haute-Loire, à l'échelle d'une commune ou d'un EPCI*.

I.2. Orientations de la réglementation des boisements et reboisements

Conformément aux articles L126-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), la réglementation des boisements et reboisements répond aux objectifs suivants :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural,
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Dans ce cadre, les orientations du Département de la Haute-Loire concourent (R126-1 du CRPM*)

- au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- à la préservation des espaces habités en milieu rural et des espaces de nature ou de loisirs,
- à la préservation du caractère remarquable des paysages,
- à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement,
- à la prévention des risques naturels.

I.3. Champ d'application de la réglementation des boisements et reboisements

La réglementation des boisements et reboisements concerne les semis, plantations ou replantations d'essences forestières*, feuillues ou résineuses.

Au titre de l'article L126-1 du CRPM*, l'ensemble du département est considéré comme une grande zone forestière homogène. En application de ce même article, lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier* dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements et reboisements :

- les productions d'arbres de Noël soumises à des règles spécifiques (cf IV),

* cf annexe 1

- les parcs et jardins,
- les pépinières déclarées comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- les vergers,
- les haies* et alignements d'arbres constitués d'essences feuillues,
- les plantations pare-neige / anti-congères*.

I.4. Périmètres définis

- **Périmètre à boisement libre** : il contient à minima tous les massifs forestiers* d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, les espaces boisés classés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les surfaces sous document de gestion durable de forêt. Ce périmètre peut également s'appliquer à des parcelles non boisées qui ne présentent pas d'enjeu agricole, naturel ou paysager.
 - **sous périmètre libre « à reconquérir pour l'agriculture »** (sous-périmètre seulement incitatif au sein du périmètre libre) : ce périmètre peut s'appliquer ponctuellement à des parcelles faisant partie de massifs forestiers* d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares situées à proximité de zones bâties (100 mètres) ou à fortes sensibilités environnementales ou paysagères.
- **Périmètre réglementé** : ce périmètre peut s'appliquer à des massifs boisés d'une surface inférieure à 4 hectares à proximité de parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales ou paysagères ou situées à proximité des zones bâties.
 - **sous périmètre réglementé « bois pâturé »** : Les parcelles concernées sont des pâtures boisées à dominante « pins ». Ce classement a pour objectif de préserver les pratiques sylvopastorales à haute valeur agro-environnementale.
- **Périmètre interdit** : il est constitué de parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales ou paysagères ou situées à proximité de zones bâties. Il peut s'appliquer aux friches qui ne peuvent pas être qualifiées de massif forestier* ou aux massifs forestiers* inférieurs à 4 hectares qui présentent un potentiel de retour à l'agriculture ou un intérêt paysager ou environnemental (timbre-poste).

II. Règles applicables dans les périmètres définis

II.1. Périmètre libre

Périmètre à l'intérieur duquel les semis, plantations et replantations d'essences forestières* peuvent être effectuées sans contraintes particulières autres que celles du Code civil, du Code forestier, du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, du Règlement de voirie départemental ou d'un document de gestion durable des forêts.

Rappel des principaux aspects de ces textes :

- *Toute coupe rase* d'au moins 1 hectare d'un seul tenant dans un massif forestier* d'au moins 4 hectares a l'obligation d'être reboisé (arrêté préfectoral pris en application du Code forestier).*
- *La distance de reculement minimale des plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur est de 2 mètres par rapport aux fonds voisins (art 671 du Code civil).*
- *La distance de reculement par rapport aux voiries départementales : en dehors des propriétés bâties, toute plantation d'arbres à feuillage persistant devra observer un recul de 7 mètres par rapport au bord extérieur de la chaussée. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les*

distances ici fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés (Règlement de la voirie départementale du 19 février 2013).

II.1.1. Sous périmètre libre « à reconquérir pour l'agriculture »

Aucune contrainte particulière autre que celles citées en II.1 n'est édictée au sein de ce sous-périmètre libre. Il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et d'utilisation de l'espace, dont les projets de défrichement pourront faire l'objet d'une demande de subvention départementale au titre du dispositif de suppression des boisements gênants et des friches.

II.2. Périmètre interdit

Périmètre au sein duquel, pendant une durée de 15 ans, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières* sont strictement interdits, y compris après une coupe rase*. Au-delà la durée de 15 ans à compter de la date de délibération portant sur la réglementation ou l'interdiction des boisements ou reboisements de la commune ou l'EPCI*, le périmètre « interdit » devient « réglementé » avec toutes les règles qui lui sont associées (sauf si une procédure de renouvellement de la présente réglementation est engagée).

L'interdiction de boisement ou reboisement ne concerne pas les éléments cités au paragraphe I.3.

En cas de parcelle non boisée classée « interdit », ou après déboisement d'une parcelle, le propriétaire a une obligation d'entretien afin que l'enfrichement ou le boisement spontané ne risque pas de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables (L126-2 du CRPM*). Le cas échéant, après rappel de ces obligations, lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36 (R126-11 du CRPM*).

Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières* sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires (III.3) le Président du Conseil Départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le Président du Conseil Départemental et il est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément aux articles R126-9, R126-10 du CRPM*.

En cas de parcelle boisée classée « interdit », le propriétaire n'a aucune obligation de coupe rase*, mais il sera impossible de reboiser après cette coupe.

II.3. Périmètre réglementé

Périmètre au sein duquel tout projet de boisement ou reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental suite à une déclaration préalable, au respect des distances de reculements prévues par la réglementation des boisements et à la consultation de personnes qualifiées pour le choix des essences de reboisement (cf II.3.2, II.3.3 et II.3.4).

II.3.1. Sous-périmètre réglementé « bois pâturé »

Dans ce sous-périmètre, le reboisement autorisé doit répondre aux conditions :

- de faire une déclaration préalable à la plantation selon les mêmes modalités que le périmètre à boisement réglementé énoncées ci-dessous en II.3.2,
- d'utiliser des essences de genre Pinus ou des essences feuillues,

* cf annexe 1

- de respecter les distances de reculement prévues en II.3.3

II.3.2. Demande d'autorisation de boisement ou reboisement par déclaration préalable

En périmètre réglementé, le boisement ou le reboisement est soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire suite à une déclaration préalable à la réalisation du boisement/reboisement.

Cette demande d'autorisation doit être envoyée antérieurement à la réalisation du boisement ou reboisement par envoi en recommandé avec accusé de réception permettant de certifier la date d'envoi, auprès du service compétent du Département, et selon le modèle en annexe 2.

Dans le cas d'un premier boisement de parcelle(s) d'une superficie supérieure à 5000 m², le propriétaire doit, en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, remplir une « *demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale* » (cerfa n° 14734*03 et notices explicatives au cerfa n°51656#03) et la retourner à l'autorité environnementale.

Le demandeur recevra un *arrêté préfectoral portant à décision de dispenser d'étude d'impact ou l'étude d'impact* à joindre au dossier de demande d'autorisation de boisement.

Le Département dispose d'un délai de 2 mois (réglementation prise par délibération du Département) ou de 3 mois (réglementation prise par arrêté préfectoral) à compter de la date de réception de la demande dûment complétée par les pièces indiquées dans le formulaire en annexe 2. Si au-delà de ce délai aucune réponse n'est faite, le propriétaire peut réaliser son projet de boisement.

Le Département pourra recueillir l'avis de la mairie, des syndicats agricoles (Coordination rurale, Confédération paysanne, FDSEA, Jeunes Agriculteurs) et la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le cas échéant, pourront également être consultés le ou les Parcs Naturels Régionaux, le Syndicat Mixte responsable de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi que la Police de l'eau et l'ONEMA.

Si une autorisation de boisement est donnée, elle ne reste valable que trois ans. Si à l'issue des trois ans la plantation n'est toujours pas réalisée et que le propriétaire souhaite toujours boiser, la demande d'autorisation devra être réitérée.

Si le régime de déclaration préalable n'est pas respecté, les dispositions de l'article R126-9 et R126-10 du CRPM* sont applicables de plein droit : toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une mise en demeure de destruction du boisement par le Président du Conseil Départemental ainsi que d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe.

Le Président du Conseil Départemental peut notamment s'opposer aux semis, plantations et replantations en vertu :

- des articles L126-1 et R126-1 du CRPM*,
- des dispositions prévues par le Code de l'environnement à l'article R 214-1 (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration),
- des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, ainsi que de celles prévues au sein des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux reconnus sur le territoire de la Haute-Loire,
- des orientations des Schémas de Cohérence Territoriale,
- des préjudices que les boisements ou reboisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines aux

* cf annexe 1

fonds voisins non boisés*, aux espaces habités et aux espaces de loisirs et aux chaussées départementales,

- des difficultés résultant du boisement pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier.

II.3.3. Distances de reculement conformes

Le Département de la Haute-Loire fixe des distances de reculement pour les boisements ou reboisements autorisés en périmètre « réglementé » de :

- **7 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés* et par rapport au bord extérieur des chaussées départementales pour les résineux,
- **4 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés* et par rapport au bord extérieur des chaussées départementales pour les feuillus,
- **7 mètres** par rapport à la rive du cours d'eau* pour tous les résineux.

Des distances de reculement supérieures pourront être arrêtées localement par le Conseil Départemental sur proposition de la CCAF ou la CIAF afin de répondre à un enjeu spécifique.

II. 3.4. Choix des essences

Le boisement d'une surface supérieure à 1 hectare devra prévoir la prise de contact du propriétaire avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (techniciens du Centre National de la Propriété Forestière, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels agréés*, techniciens de coopératives forestières, agents de l'Office National des Forêts).

III. Etapes de l'élaboration des réglementations des boisements

III.1. Demande d'une commune ou d'un EPCI*

Toute commune ou EPCI* du département de la Haute-Loire a la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision d'une réglementation des boisements. Cette demande doit être accompagnée d'une/des délibération(s) du/des conseil(s) municipal/paux ou communautaire précisant les objectifs de(s) la/les commune(s) ou de l'EPCI*.

III.2. Constitution des Commissions Communales/Intercommunales d'Aménagement Foncier

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Loire si elle entend donner une suite favorable à la demande de la commune ou de l'EPCI* institue une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF) qui est composée conformément aux articles L121-3 à L121-5 du CRPM*.

La CCAF/CIAF est constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental. Elle est chargée de proposer des périmètres de zonage et une réglementation et interdiction de boisements et reboisement dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa constitution.

III.3. Mesures transitoires valables pendant la révision de la réglementation des boisements

L'article R126-7 du CRPM* permet d'édicter, à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction de boisement ou reboisement pendant la procédure d'élaboration de réglementation et ceci jusqu'à la délibération fixant le zonage des périmètres et les mesures qui s'y appliquent.

Ces mesures transitoires sont rappelées dans l'arrêté de constitution de la CCAF/CIAF.

Ainsi, à titre conservatoire, pendant les travaux de ces commissions et jusqu'à la publication de la délibération fixant les périmètres et les interdictions et réglementations, les semis, plantations et replantations d'essences forestières* en plein sont interdits sur les parcelles agricoles, landes ou friches du territoire concerné, ainsi que sur les parcelles boisées isolées ou incluses dans des massifs boisés d'une surface inférieure à 4 hectares. Cette interdiction de boisement/reboisement ne concerne pas les surfaces forestières sous document de gestion durable.

III.4. Dispositions environnementales

Mise à disposition d'un porter à connaissance

Au lancement de la procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation de boisement, le Président du Conseil Départemental effectue une demande auprès des services de l'Etat (Préfecture) de porter à sa connaissance les dispositions législatives et réglementaires, les informations relatives aux risques naturels, aux zones humides et toute autre information devant être prise en compte dans le cadre des réglementations de boisement (L121-13 du CRPM*).

Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Dès que la CCAF/CIAF a établi un projet de zonage, dit pré-zonage réglementaire, un rapport environnemental doit être réalisé. Ce rapport comprend :

- Une présentation générale des diverses dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements sur le département de la Haute-Loire,
- Une partie principalement orientée sur la commune, ou l'EPCI* concerné. Elle présente l'état initial, les zonages environnementaux s'ils existent, l'occupation du sol et les enjeux du territoire. Le classement du territoire dans les différents périmètres réglementaires est explicité. Les prescriptions décidées par la Commission par périmètre sont également précisées
- Un exposé des motifs pour lesquels le plan a été retenu ainsi que des effets notables de sa mise en œuvre sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural, archéologique et les paysages,
- Une présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- Un résumé non technique synthétisant les éléments du rapport.

Le rapport environnemental concernant le projet de réglementation des boisements et reboisements (pré-zonage, règles applicables et rapport environnemental) est soumis à évaluation environnementale de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (R122-17 du Code de l'environnement). Cet avis est consultable lors de l'enquête publique.

Evaluation des incidences Natura 2000

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral correspondant, la réglementation des boisements et reboisements est soumise à une « évaluation des incidences Natura 2000 » sur tout projet situé sur tout ou partie de la commune en site Natura 2000.

III.5. Enquête publique

Après avoir été approuvé par la CCAF/CIAF, le projet de réglementation est soumis à enquête publique dont la durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois (article R126-4 du CRPM*).

Le dossier d'enquête publique comprend :

- la délibération du Conseil Départemental adoptant le règlement cadre portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements,

* cf annexe 1

- un plan comportant le tracé du projet de zonage,
- le détail des interdictions et des réglementations des semis, plantations ou replantations d'essences forestières* pour chacun des périmètres,
- la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles, de leurs propriétaires et des périmètres envisagés,
- le rapport environnemental,
- l'étude des incidences Natura 2000 le cas échéant,
- l'avis de l'autorité environnementale.

À l'issue de l'enquête publique, le Département sollicite l'avis du Conseil Municipal de chaque commune concernée, du ou des EPCI* compétents en matière d'aménagement de l'espace le cas échéant, du Centre National de la Propriété Forestière et de la Chambre départementale d'agriculture. Les avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois (article R126-5 du CRPM*). Ces avis peuvent être étudiés lors d'une ultime réunion de la CCAF/CIAF en même temps que les observations, propositions et contre-propositions enregistrées pendant la durée de l'enquête publique.

Les décisions de la CCAF/CIAF sont ensuite notifiées aux réclamants (article R121-6 du CRPM*). En second recours, ces derniers peuvent porter réclamation par écrit auprès du Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification (articles L121-9 et R121-11 du CRPM*).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le projet de réglementation des boisements et reboisements comprenant les périmètres et les restrictions est entériné par délibération du Conseil Départemental conformément à l'article R126-6 du CRPM*. La délibération est transmise à chaque commune intéressée en vue d'y être affichée pendant quinze jours au moins et tenue à la disposition du public. Elle fait l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à titre d'information, sur les documents graphiques, des plans locaux d'urbanisme.

Les décisions de la CDAF peuvent être contestées auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision.

IV. Dispositions relatives aux plantations d'arbres de Noël (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003)

Les cultures d'arbres de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements.

Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'arbres de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental une déclaration annuelle en recommandé avec accusé de réception ou par mail ou fax permettant de certifier la date d'envoi.

La déclaration porte sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. Elle doit être conforme à l'annexe 3 et accompagnée d'un extrait de matrice cadastrale, d'un plan de situation et du relevé de la MSA précisant la nature de culture.

Règles de culture :

- **Essences utilisables** : Epicéa commun, Epicéa du Colorado, Epicéa de Serbie, Epicéa d'Engelmann, Sapin de Nordmann, Sapin noble, Sapin de Vancouver, Sapin de Balsam, Sapin pectiné, Sapin de Fraser, Pin sylvestre et Pin maritime,
- **Densité de plantation** : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 tiges/ha,

* cf annexe 1

- **Hauteur maximale** : 3 mètres,
- **Durée maximale d'occupation du sol** : 10 ans, à ce terme les arbres doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- **Distances de plantation** : les distances de reculement sont celles fixées par arrêté préfectoral ou par délibération concernant la réglementation des boisements et reboisements sur la commune concernée. À défaut, les distances prévues par les usages locaux ou le Code civil devront être respectées.

La déclaration annuelle est obligatoire et doit être antérieure à la plantation. A défaut les dispositions de l'article R 126-9 du CRPM* sont applicables de plein droit, et toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe.

En périmètre interdit et réglementé, le délai de destruction d'une plantation d'arbres de Noël est de deux ans, voire même d'office le cas échéant. Cette destruction est alors pourvue aux frais du propriétaire.

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Coupe rase : abattage de la totalité des arbres

Cours d'eau : voir la cartographie des « écoulements classés cours d'eau » disponible sur le site de la DDT de Haute-Loire <http://www.haute-loire.gouv.fr/les-cours-d-eau-a1392.html>

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Essences forestières : Voir le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Auvergne

Etat boisé :

Formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières* dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'arrêté de constitution de la CCAF/CIAF à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie. En cas de coupe rase* ou de destruction des arbres d'une forêt (par un incendie, une tempête...), même s'il ne reste aucun arbre le terrain garde son état boisé. Pratiquement toute construction (installation d'un camping, d'un golf, d'un parking...) sous forêt met fin à la destination forestière de la parcelle.

Ne constitue pas un état boisé au sens du présent document cadre :

- les anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que les landes ou maquis et ne pouvant être qualifiés de forêt ; comportant des essences forestières arborescentes et arbustives dont le couvert apparent occupe ou est susceptible d'occuper moins de 10 % de la surface du sol ou une végétation pré-forestière ; et n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée de forêt en raison de son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée,
- les exceptions citées en I.3.

Fonds voisins non boisés : Tout type de parcelles riveraines non boisées (cf état boisé*) quelle que soit la vocation des parcelles.

Gestionnaires forestiers professionnels agréés : liste disponible sur le site de la DRAAF <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier>

Haie champêtre : linéaire composé d'arbres et/ou d'arbustes feuillus et dont l'emprise au sol n'excède pas 10 mètres de large en tout point. Les alignements d'arbres et les bosquets ne sont pas considérés comme des haies.

Massif forestier :

Ensemble de parcelles avec un état boisé* et contiguës, quels que soient le nombre et la nature de leurs propriétaires, sauf si :

- il est coupé par une discontinuité qui empêche l'unité de gestion. C'est-à-dire que l'obstacle ne peut être aisément traversé, en particulier les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation, les autoroutes et la plupart des voies ferrées. Un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement.

- il comporte des vides autres que la forêt (exception faite des pare-feu, des cultures à gibier et des parcelles agricoles de moins de 30 mètres de large), et que ces vides coupent entièrement l'ensemble boisé. Les vides en question ne font pas partie du massif forestier et doivent donc être décomptés dans le calcul de sa surface totale, à l'exception de ceux qui sont accessoires à la forêt (places de dépôt, de

stockage et/ou de tri des bois, place de retournement, fossés, pistes, point d'eau DFCl, pare-feu, mares, petits vides non boisés...).

Deux ensembles de parcelles boisées ne font pas partie d'un même massif forestier si ils sont réunies l'une à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie*.

Plantation pare-neige / anti-congères : plantation dense constituée de résineux et/ou de feuillus, ayant pour but la protection des voies publiques contre la formation des congères et répondant à un intérêt général.

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ET ACTIONS FORESTIÈRES

(article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT ET REBOISEMENT

I. DESIGNATION DU DEMANDEUR

Propriétaire

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

Représentant du demandeur de la situation du projet de boisement

NOM (en majuscule) :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les sociétés faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Pièces à fournir :

Extrait de matrice cadastrale ou acte notarié ou attestation du notaire

Plan cadastral de la situation du (re)boisement envisagé

NOTA - Adresser la demande en un exemplaire par commune au **Département de la Haute-Loire Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable CS 20310 43009 - Le Puy en Velay Cedex**. Dans le cas d'un premier boisement de parcelles d'une superficie de plus de 5000 m², le dossier doit comprendre, en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral faisant suite à la demande d'examen au cas par cas (demande à récupérer et adresser aux services de la DREAL. <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R15289.xhtml>).

II. SITUATION DU PROJET DE BOISEMENT OU REBOISEMENT

COMMUNE :					
DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES À BOISER OU REBOISER					
Section	Numéro	Superficie à boiser	Nature de culture des parcelles	Essences utilisées pour le (re)boisement	Année de la coupe rase (en cas de reboisement)

Professionnel qualifié contacté concernant le choix des essences :

.....

Autres remarques :

.....

.....

III. CERTIFICAT

Je soussigné Monsieur ou Madame certifie que la (les) parcelle(s) demandée(s) ci-dessus inscrite(s) n'est (ne sont) ni loué(e)s, ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition.

À..... le

Signature du propriétaire

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

ET ACTIONS FORESTIÈRES

(article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime)

**DECLARATION ANNUELLE PREALABLE AU SEMIS, PLANTATION
ET REPLANTATION D'ARBRES DE NOËL**

I. DESIGNATION DU DEMANDEUR

Déclarant

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

Propriétaire si différent du déclarant

NOM (en majuscule) :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

Pièces à fournir :

- Extrait de matrice cadastrale ou acte notarié ou attestation du notaire justifiant de la propriété
- Plan cadastral de la situation du (re)boisement envisagé
- Relevé de la MSA précisant la nature de culture

NOTA - Adresser la demande en un exemplaire par commune au **Département de la Haute-Loire Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable CS 20310 43009 - Le Puy en Velay Cedex** ou par mail à developpement-durable@hauteloire.fr

II. SITUATION DU BOISEMENT OU REBOISEMENT D'ARBRES DE NOËL

COMMUNE : (faire une déclaration par commune)

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES À BOISER OU REBOISER

Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle	Surface à boiser	Essence(s) utilisée(s)	Première plantation (P) ou Replantation (R)	Densité de plantation par hectare

Autres observations :

.....

.....

Règles de culture :

Essences utilisables : Epicéa commun, Epicéa du Colorado, Epicéa de Serbie, Epicéa d'Engelmann, Sapin de Nordmann, Sapin noble, Sapin de Vancouver, Sapin de Balsam, Sapin pectiné, Sapin de fraser, Pin sylvestre et Pin maritime,

Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 tiges/ha,

Hauteur maximale : 3 mètres,

Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans, à ce terme les arbres doivent être coupés et les sols remis en état de culture,

Distances de plantation : ce sont celles fixées par l'arrêté ou la délibération concernant la réglementation des boisements et reboisements sur la commune concernée. A défaut, les distances prévues par les usages locaux ou l'article 671 du Code Civil devront être respectées.

La déclaration annuelle est obligatoire et doit être antérieure à la plantation. A défaut les dispositions de l'article R126-9 du CRPM sont applicables de plein droit, et toute infraction aux règles rappelées ci-dessus est passible d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe.

En périmètre interdit et réglementé, le délai de destruction d'une plantation d'arbres de Noël est de deux ans, voire même d'office le cas échéant. Cette destruction est alors pourvue aux frais du propriétaire.

Je soussigné Monsieur ou Madame certifie que la/les parcelle(s) ci-dessus inscrites n'est/ne sont ni louée(s), ni affermée(s) et que j'en ai la libre disposition. Je m'engage à respecter les règles de culture énoncées ci-dessus.

À..... le

Signature du propriétaire